

FÉDÉRATION DE L'ÂGE D'OR DU QUÉBEC

AVIS PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi n° 102

***Loi modifiant la
Loi sur les régimes complémentaires de retraite***

Mai 2000

Introduction

Fondée en 1970, la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) est un organisme sans but lucratif qui réunit 16 regroupements régionaux répartis à la grandeur du Québec. Près de 900 clubs en font partie et 280 000 personnes âgées de 50 ans et plus en sont membres, qu'elles soient ou non retraitées.

La mission du réseau FADOQ est de maintenir et d'améliorer la qualité de vie des aînés et ses champs d'intervention sont le loisir et l'activité physique, l'action sociale et les services aux membres.

Travailleurs

Suite à la lecture du projet de loi 102, la Fédération de l'Âge d'Or du Québec tient à souligner que les articles 69 et 71, reliés à l'acquisition du droit à une rente différée dès l'adhésion au régime, seraient fort bienvenus dans une nouvelle loi sur les régimes complémentaires de retraite. En effet, adapter les régimes de retraite aux nouvelles réalités du marché du travail

ne peut qu'être favorable aux travailleurs à statut précaire de plus en plus nombreux, qu'ils soient jeunes ou âgés.

Quant à nous, la complexité de ce projet de loi soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Par ailleurs, nos experts n'ont rien trouvé dans ce projet de loi qui favoriserait en soi le développement de régimes privés de retraite. Pourquoi ce projet de loi n'inciterait-il pas directement les entreprises, grandes ou petites, à créer des régimes complémentaires de retraite?

Congé de cotisation

Nous centrerons ici notre propos sur les dispositions du projet de loi 102 concernant l'affectation par un employeur de tout ou d'une partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de ses cotisations – communément appelé congé de cotisation – dispositions citées au chapitre X.I.

Tout d'abord, pourquoi les calculs des actuaires sont-ils basés sur le GAM¹ de 1983, c'est-à-dire basés sur l'espérance de vie des hommes à environ 71 ans et celle des femmes à près de 79 ans, alors qu'elle est maintenant respectivement de 74,60 ans et de 80,99 ans²? Est-ce que les calculs basés sur les tables des taux d'espérance de vie réels et à jour coûteraient trop cher? Est-ce donc dire qu'au bout du compte, les travailleurs qui devraient bénéficier d'une rente de retraite issue d'un régime complémentaire de retraite dans 30 ans se retrouveront dans la dèche si ces ajustements ne sont pas effectués?

Des calculs effectués sur de mauvaises bases ne peuvent, nous semble-t-il, que donner de faux résultats. Ainsi, le danger à long terme de mettre certains régimes complémentaires de retraite en péril nous semble grand.

Les actuaires tiennent-ils réellement compte de tous les éléments dont on doit tenir compte lors du calcul des surplus des régimes de retraite? Le

¹ Table standardisée par les actuaires autant dans les calculs des régimes complémentaires de retraite que pour le Régime des Rentes du Québec, soit le *Group Annuity Mortality*

² Institut de la statistique du Québec, 1999

caractère aléatoire des hypothèses rend, selon nous, la tâche pratiquement impossible. Comment penser qu'il y aura suffisamment d'argent pour tout le monde en l'an 2050, alors qu'il n'y aura plus que deux travailleurs pour un retraité? Comment, sur cette base, peut-on permettre aux employeurs de cesser de verser leur part dans les régimes de retraite?

Les actuaires tiennent-ils compte de la longévité accrue, du vieillissement de la population, de l'espérance de vie qui augmente, de l'augmentation du coût de la vie, de l'évolution des taux d'intérêt, de l'augmentation des salaires ainsi que du nombre beaucoup moins important de travailleurs? Et en cas de stagnation économique, qu'en sera-t-il? La FADOQ croit que le projet de loi devrait comporter des éléments permettant des calculs serrés et plus que réalistes.

Dans le cas des PME en particulier, si le régime, une fois le surplus résorbé, voyait son actif devenir passif sans qu'on n'ait pu le prévoir, à cause d'une économie chancelante ou de mauvais placements par exemple, c'est l'entreprise qui ferait faillite, l'employeur étant dans l'impossibilité de

rencontrer son obligation de renflouer les coffres du régime ou de rembourser la part des travailleurs. Selon nos experts, tout changement à la loi devrait tenir compte de cette possibilité.

Nous demandons également au ministre de porter une attention particulière au mémoire de l'Alliance des associations de retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec. Nous croyons que ces derniers ont toute l'expertise nécessaire afin de faire valoir le point de vue des retraités bénéficiaires d'un régime et qu'ils se sont basés sur des principes d'équité et de transparence.

Transparence et équité

Le principe d'informer les participants mis de l'avant par le projet de loi n^o 102 est fort louable. L'article 166, quant à lui, est fort inquiétant. En effet, il y est mentionné que « le comité de retraite est exempté de son obligation de convoquer une assemblée s'il fait parvenir à chaque participant et bénéficiaire (...) le relevé concernant les renseignements (...) ». Il nous semble qu'il sera beaucoup plus difficile pour les participants

d'exprimer leur désaccord alors qu'ils n'auront plus accès aux assemblées annuelles. En effet, pour les retraités ou les travailleurs qui auraient des questions à poser à propos de leur régime, l'assemblée est le lieu idéal. Et que vaut un système transparent, si les participants n'ont pas beaucoup de pouvoir ni d'espace pour s'exprimer?

Le projet de loi ne semble pas changer grand chose pour les retraités, sauf pour le siège qu'ils pourront occuper au comité de retraite tel que décrit à l'article 147. Nous ne sommes pas certains, par ailleurs, que ce siège procure une voix qui puisse faire valoir le point de vue des retraités dans l'administration d'un régime complémentaire de retraite. De façon générale, les travailleurs n'ont pas les mêmes intérêts que les retraités dans cette gestion, pas plus que les employeurs. Les retraités devraient avoir des sièges représentatifs de leur nombre afin que leur point de vue soit défendu. Une représentation proportionnelle des retraités pourrait contribuer au principe de l'équité dans la répartition des ressources de caisses de retraite.

Conclusion

La FADOQ croit qu'il était de fait devenu nécessaire de légiférer à propos des régimes complémentaires de retraite et que le projet de loi actuel répond en partie aux inquiétudes des travailleurs. Cependant, il ne répond pas au désarroi des retraités. Nous demandons au ministre de revoir son projet de loi pour que les principes d'équité et de transparence soient les pierres d'assises de tout changement aux régimes complémentaires de retraite, aucune des parties ne devant être favorisée aux dépens d'une autre. Il y va de l'avenir de tous.

L'intérêt public, dans une loi encadrant les régimes complémentaires de retraite, doit être protégé, et cet intérêt, c'est celui des travailleurs et des retraités. Les jeunes travailleurs ne devraient pas non plus crouler sous le poids de taxes exorbitantes reliées au support de tout régime de retraite. Il ne faudrait pas non plus que les employeurs économisent sur le dos des retraités et que les travailleurs voient leur rêve de retraite tourner au cauchemar.